



22 octobre 2020

(20-7312)

Page: 1/1

Original: anglais

**UNION EUROPÉENNE – MESURES ANTIDUMPING VISANT CERTAINS
PRODUITS PLATS LAMINÉS À FROID EN ACIER
EN PROVENANCE DE RUSSIE**

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 22 octobre 2020, a été reçue du Président du Groupe spécial, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémoire d'accord dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'Organe de règlement des différends (ORD) par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial *Union européenne – Mesures antidumping visant certains produits plats laminés à froid en acier en provenance de Russie* (DS521) a été établi par l'ORD le 26 avril 2019 et sa composition a été arrêtée le 16 mars 2020.

Compte tenu des restrictions de voyage actuelles résultant de la pandémie mondiale de COVID-19, le Groupe spécial a décidé, après consultation des parties, de reporter la première réunion de fond avec les parties et les tierces parties. Par conséquent, et étant donné la complexité de l'affaire, il ne compte pas remettre son rapport final avant le deuxième semestre de 2021.

Le rapport ne pourra être rendu public qu'une fois distribué aux Membres dans les trois langues de travail de l'OMC. La date de distribution dépend de la finalisation de la traduction et le Groupe spécial n'est pas en mesure de donner une date estimative de distribution pour le moment.
